



N° 2022/34
du 23 juin 2022

DELIBERATION

habilitant le maire à signer une convention relative à l'attribution d'une subvention de l'Etat – Programme de rattrapage en matière d'équipements structurants – Fonds Exceptionnel d'Investissement (F.E.I.) 2022

LE CONSEIL MUNICIPAL

- VU la loi n°69-05 modifiée du 3 janvier 1969 portant création et organisation des communes en Nouvelle-Calédonie et Dépendances,
- VU la loi organique n°99-209 modifiée du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
- VU la loi n°99-210 modifiée du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
- VU le Code des communes de la Nouvelle-Calédonie,
- VU le projet de convention relative à l'attribution d'une subvention de l'Etat pour le programme de rattrapage en matière d'équipements structurants tel que joint en annexe,
- VU l'avis favorable de la commission des finances, de l'administration générale et des services publics consultée en sa séance du 14 juin 2022,

DECIDE

ARTICLE 1^{er}

Le maire est autorisé à signer, au nom et pour le compte de la commune, la convention relative à l'attribution d'une subvention de l'Etat relatif au programme de rattrapage en matière d'équipements structurants, telle que joint en annexe de la présente délibération.

ARTICLE 2 :

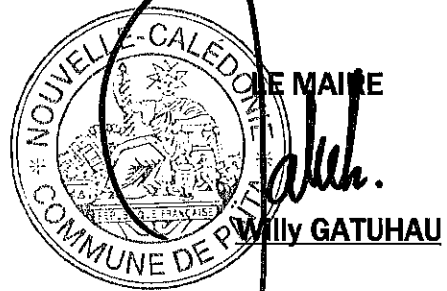
Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux (2) mois à compter de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 :

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Sud, au trésorier de la province Sud, au Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, et affichée à la porte de la mairie.

LES MEMBRES DU CONSEIL



Handwritten signatures of council members, including names like 'Lepardau', 'Lengitub', 'Lina', and 'Lina'.

AMPLIATIONS :

- Registre..... 1
- DLAJ..... 1
- SG 1
- SGA..... 2
- Cabinet 1
- Trésorier de la province sud... 1
- Service des finances..... 1
- DST..... 1
- HCR..... 1
- Affichage..... 2
- Archives..... 1



MINISTÈRE DES OUTRE-MER

Liberté
Égalité
Fraternité

Convention relative à l'attribution d'une subvention de l'Etat Programme de rattrapage en matière d'équipements structurants Fonds Exceptionnel d'Investissement (F.E.I.) 2022

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 *relative à la Nouvelle-Calédonie* ;
Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 *relative à la Nouvelle-Calédonie* ;
Vu la loi organique modifiée n° 2001-692 du 1er août 2001 *relative aux lois de finances* ;
Vu la loi modifiée n° 2009-594 du 27 mai 2009 *pour le développement économique des outre-mer* ;
Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 *de finances pour 2022* ;
Vu le décret modifié n° 2007-423 du 23 mars 2007 *relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie* ;
Vu le décret n° 2009-1776 du 30 décembre 2009 *pris pour l'application de l'article 31 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer et relatif au fonds exceptionnel d'investissement* ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 *modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique* ;
Vu le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 *relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement* ;
Vu le décret du 13 octobre 2020 *portant nomination du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie - M. BASTILLE (Rémi)* ;
Vu le décret du 19 mai 2021 *portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie M. FAURE (Patrice)* ;
Vu l'arrêté du 21 août 2018 *pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement* ;
Vu l'arrêté modifié du 26 juillet 2019 *relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'Etat pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire* ;
Vu l'arrêté du 17 décembre 2020 *modifiant l'arrêté du 17 décembre 2019 portant expérimentations relatives à l'élaboration, au contenu, à la validation et au contrôle des documents de programmation et de répartition budgétaires* ;
Vu l'arrêté HC/DLAJ/BAJE N° 2021-1159 du 4 novembre 2021 *portant délégation de signature à M. Rémi BASTILLE, secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie* ;
Vu la circulaire n° 21-016245-D du 1^{er} décembre 2021 *relative à l'élaboration de la programmation du Fonds exceptionnel d'investissement pour 2022* ;
Vu la demande de financement présentée par la commune de Païta, le 31 décembre 2021 ;
Vu la décision du Ministre des Outre-mer en date du 7 mars 2022,
Vu la délibération du conseil municipal de Païta n° XXXX du XXXXX *habilitant le Maire*

Entre

L'Etat, représenté par Monsieur Patrice FAURE, Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, d'une part,

Et

La commune de Païta, représentée par Monsieur Willy GATUHAU, Maire, d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV

Article 1 : objet

La présente convention a pour objet de déterminer le montant et les conditions d'octroi de la subvention de l'Etat pour le financement d'études permettant l'élaboration du schéma directeur d'assainissement de la commune de Païta.

27 rue Oudinot
75358 Paris 07 SP

La commune de Païta est maître d'ouvrage.

Cette opération s'inscrit dans le cadre du programme d'investissements publics en matière d'équipements structurants décidé par le Gouvernement en faveur des outre-mer.

Article 2 : Description et coût des travaux – Plan de financement.

L'opération, objet de la présente convention, consiste à mener des études qui permettront de réaliser un schéma directeur de l'assainissement des eaux usées de la commune en lien avec le développement économique et démographique en croissance constante.

Le montant global de l'opération est estimé à 150 840 € (18 000 000 FCFP).

Son plan de financement est établi comme suit :

- Subvention Etat FEI 2022 = 119 000 € (14 200 477 FCFP), soit 79 % ;
- Participation de la commune de Païta = 31 840 € (3 799 523 FCFP), soit 21 %.

Article 3 : durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par le Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie. Elle sera notifiée à la commune de Païta dans les meilleurs délais.

La réalisation des études peut commencer dès la notification de l'accusé de réception de la demande.

La présente convention prendra fin lors du versement du solde de la subvention de l'Etat.

Le commencement d'exécution est constitué par le premier acte juridique (notification du marché, bon de commande, factures etc...) passé pour la réalisation du projet. A défaut, une déclaration sur l'honneur signée par le demandeur peut attester du commencement d'exécution. L'opération devra être intégralement réalisée dans un délai maximal de quatre ans après le démarrage des travaux.

A défaut de commencement de l'opération subventionnée dans un délai d'un an ou, si un délai d'un an s'écoulait entre deux situations de travaux consécutives à compter de la date d'octroi de la subvention, celle-ci serait annulée.

Dans un délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement du projet mentionné dans la décision attributive éventuellement modifiée, le bénéficiaire adresse au bureau des contrats de développement et des interventions financières du haut-commissariat (BCDIF) via la subdivision administrative Sud :

- Une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte des dépenses réellement effectuées ;
- La liste des aides publiques perçues et de leur montant respectif.

En l'absence de réception de ces documents par le BCDIF via la subdivision administrative Sud au terme de cette période de douze mois, aucun paiement ne peut intervenir au profit de la commune de Païta.

Article 4 : engagements du bénéficiaire

L'aide mentionnée à l'article 1 ci-dessus sera versée sous réserve du respect des engagements pris par la commune de Païta en signant cette convention.

La commune de Païta doit informer le BCDIF via la subdivision administrative Sud de toute modification matérielle ou financière du projet qui établira, le cas échéant, un avenant à la présente convention avant la fin d'exécution de l'opération.

Si la commune de Païta souhaite abandonner son projet, elle doit demander la résiliation de la convention. Elle s'engage à en informer immédiatement le BCDIF via la subdivision administrative Sud, pour permettre la clôture de l'opération qui définira,

le cas échéant, le montant du reversement de l'aide. Elle s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

La commune de Païta s'engage à tenir une comptabilité séparée de l'opération ou à utiliser une codification comptable adéquate. Un système extracomptable par enlissement des pièces justificatives peut être retenu (copie si le bénéficiaire est doté d'un comptable public). La commune de Païta s'engage à conserver ces pièces pendant 10 années à compter de la date de signature de cette convention.

Article 5 : modalités de versement de la subvention

L'Etat s'engage à participer à l'opération à hauteur de 79 % de son coût réel charges comprises, dans la limite de 119 000 € (14 200 477 FCFP).

Imputable sur les crédits ouverts sur le budget du ministère des outre-mer au titre du Fonds Exceptionnel d'Investissement (programme 123, action 8), la subvention de l'Etat fera l'objet de versements successifs au fur et à mesure de l'exécution de l'opération, sous réserve de la disponibilité des crédits:

- Une avance de 30% sera versée au commencement de l'opération, sur présentation d'une attestation de démarrage des études ;
- Des acomptes pourront être versés à la demande de la commune de Païta maître d'ouvrage, au fur et à mesure de l'avancement réel de l'opération, sur présentation de justificatifs de l'avancement financier (états de mandatements visés par le payeur et situation d'avancement de l'opération certifiée exacte), dans la limite de 80 % du montant prévisionnel total de l'opération.
- Le solde sera versé après réalisation des études, sur production par le maître d'ouvrage, dans un délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement du projet mentionné dans la décision attributive éventuellement modifiée dans le délai, de la justification technique et financière de la réalisation effective de l'opération et de la concordance de ses caractéristiques avec celle du dossier technique et financier présenté à l'appui de la demande de subvention. Ainsi, devront être transmis à cette fin :
 - Un certificat de réalisation établi par les services de la commune de Païta maître d'ouvrage ;
 - Un état des mandatements ;
 - Un bilan de clôture TTC visé par le payeur.

Article 6 : Publicité

La commune de Païta est soumise à une obligation de publicité sur le programme financé en mentionnant la participation du Ministère des Outre-mer.

Il conviendra d'afficher sur tout document ou support de communication appropriée (autocollant, affiches banderoles, panneaux...) le logo des Assises des Outre-mer ainsi que la Marianne en inscrivant la mention suivante :

« Les études pour la réalisation du schéma directeur d'assainissement de la ville de Païta sont financées par l'Etat à hauteur de 119 000 € (14 200 477 FCFP). L'Etat s'engage dans la commune de Païta avec le Fonds Exceptionnel d'Investissement ».

Article 7 : contrôles

La commune de Païta s'engage à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier sur pièces et/ou sur place effectué par le service instructeur, par toute autorité commissionnée par le haut-commissaire, par l'un des autres contributeurs au financement de l'opération, par l'organisme payeur, ou par les corps d'inspections et de contrôles nationaux.

Elle s'engage à présenter aux agents du contrôle tous documents et pièces établissant la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues.

Article 8 : Conséquences du non-respect des termes de la convention

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier :

- De la non-exécution totale ou partielle de l'opération ;
- De la modification de la nature du projet, de son plan de financement ou du programme des travaux sans autorisation préalable ;
- Du refus de se soumettre aux contrôles.

Le haut-commissaire décidera de mettre fin à l'aide et exigera le reversement partiel ou total des sommes versées. Ce reversement sera effectué à l'Etat suivant les procédures habituelles dans le cadre de l'attribution d'une subvention

Dans le cas où dans les 5 années suivant la décision de financement, l'opération connaîtrait une modification importante qui affecterait sa nature ou ses conditions de mise en œuvre ou qui procurerait un avantage indu à la commune de Païta ou à un tiers et qui résulterait soit d'un changement d'affectation sans autorisation, soit d'un changement dans la propriété de l'objet de la subvention ou du changement de sa localisation, le haut-commissaire se réserve le droit d'exiger le reversement partiel ou total des sommes versées.

De la même manière, le défaut d'exploitation de l'ouvrage réalisé dans un délai d'un an suivant l'achèvement des travaux pourra donner lieu au remboursement, partiel ou intégral, de la subvention octroyée.

Article 9 : Modification de la convention

D'un accord entre les parties signataires, les dispositions de la présente convention pourront être modifiées ou complétées par voie d'avenant, sans que l'équilibre de l'opération ne soit remis en cause.

Article 10 : Recours

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement amiable par voie de conciliation.

La convention peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa réception, d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie à l'adresse suivante :

85 rue Charles de Gaulles – Résidence Carcopino 3000 - 98800 Nouméa

Article 11 : Pièces annexes

Les pièces constitutives de la présente convention sont :

- Les justificatifs de financement de l'opération ;
- Le dossier de demande de subvention ;
- Le RIB.

Fait en deux exemplaires originaux, à Nouméa, le

Le Haut-Commissaire de la
République en Nouvelle-Calédonie

Le Maire de la commune de Païta

Patrice FAURE

Willy GATUHAU